



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-364

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-08-00003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-114 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GRANDVILLIERS (Oise) (3 pages)	Page 4
R32-2023-09-08-00002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-123 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de ROUBAIX (Nord) (3 pages)	Page 8
R32-2023-09-08-00004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-129 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys - Artois de SAINT-VENANT (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 12
R32-2023-09-04-00011 - décision de financement 2023-495 ABUSADA Alaa IPA 08-09-2023 (2 pages)	Page 16
R32-2023-09-04-00012 - décision de financement 2023-496 BOUMERDAS-DUJARDIN Fairouz 4-9-2023 (2 pages)	Page 19
R32-2023-09-04-00013 - décision de financement 2023-497 BOYEZ DAVERGNE Lucie 04-09-2023 (2 pages)	Page 22
R32-2023-09-04-00014 - décision de financement 2023-498 CABRE Caroline IPA 04-09-2023 (2 pages)	Page 25
R32-2023-09-04-00015 - décision de financement 2023-499 CHU Boulogne IPA Cavois et Pouchelle 04-09-2023 (2 pages)	Page 28
R32-2023-09-04-00016 - décision de financement 2023-500 CHU Amiens pour SAUTEUR et VAQUETTE IPA 04-09-2023 (2 pages)	Page 31
R32-2023-09-04-00003 - décision de financement 2023-503 DEPRIESTER Annabelle IPA 04-09-2023 (2 pages)	Page 34
R32-2023-09-04-00004 - décision de financement 2023-505 HACHE Séverine IPA 04-09-2023 (2 pages)	Page 37
R32-2023-09-04-00005 - décision de financement 2023-506 HOUCHI Djilali IPA 4-09-2023 (2 pages)	Page 40
R32-2023-09-04-00006 - décision de financement 2023-509 CHU DOULLENS pour DESEINT Mélissa 4-9-2023 (2 pages)	Page 43
R32-2023-09-04-00007 - décision de financement 2023-510 CHU de Lens pour TROJAN et WALCZAK IPA 04-09-2023 (2 pages)	Page 46
R32-2023-09-04-00008 - décision de financement 2023-511 CH Bethune pour BUQUET et VIVIER (2 pages)	Page 49
R32-2023-09-04-00009 - décision de financement 2023-512 Clinique du valois pour VALETTE Marie 04-09-2023 (2 pages)	Page 52



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-08-00003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-114 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance de l'hôpital de GRANDVILLIERS  
(Oise)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2023-114  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DE L'HÔPITAL DE GRANDVILLIERS (OISE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-62 du 10 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Grandvilliers (Oise) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Madame la Préfète de l'Oise concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement de l'hôpital de Grandvilliers ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Catherine DANIEL (renouvellement de mandat) au titre de la confédération générale du travail, en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Grandvilliers;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Grandvilliers est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice de l'hôpital de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2023

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

Marlam PETROSYAN



**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Monsieur Jacques LARCHER, Maire de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Fabienne CUVELIER, représentante de la communauté de communes de la Picardie Verte ;
- Monsieur Pascal VERBEKE, en qualité de représentant de la Présidente du conseil départemental de l'Oise.

**2°/ en qualité de représentant du personnel**

- Madame Mélanie BLIQUE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Un(e) représentant(e) de la commission médicale d'établissement en attente de désignation ;
- Madame Catherine DANIEL, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

**3°/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Madame Monette VASSEUR (au titre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise) et Madame Georgette LEMAIRE (au titre de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), en qualité de représentantes des usagers désignées par la Préfète de l'Oise.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-08-00002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-123 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de ROUBAIX  
(Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-123  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-140 du 13 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Monsieur Djamel BOUDJEMA par la confédération générale du travail, en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix, suite à la démission de Monsieur Jacques ADAMSKI ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

Meriam PETROSYAN



**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Monsieur Guillaume DELBAR, Maire de Roubaix, commune siège de l'établissement, et Monsieur Jean-Philippe DANCOINE, représentant de la commune de Roubaix ;
- Madame Catherine OSSON et Monsieur Karim AMROUNI, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Karima ZOUGGAGH, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

**2°/ en qualité de représentant du personnel**

- Madame le Docteur Isabelle PLANTIER et Madame le Docteur Sylvie MARIETTE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Caroline VANDENABEELE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Djamel BOUDJEMA et Madame Aurore BENAYYAD, représentants désignés par les organisations syndicales.

**3°/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Madame Myriam CAU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé, et un autre membre en attente de désignation ;
- Madame Elisabeth BEAUGRAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Magalie LUYPAERT (association France Vascularite) et Monsieur Jean-Pierre STROBBE (association « Les Feux Follets »), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-08-00004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-129 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys - Artois de SAINT-VENANT (Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-129  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS  
DE SAINT-VENANT (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-154 du 04 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois de Saint-Venant (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement de l'établissement public de santé mentale Val de Lys – Artois de Saint-Venant ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame le docteur Marie BOUCHARD et de Madame le docteur

Anne VERLHAC en qualité de représentantes de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant ;

Considérant la désignation de Monsieur Laurent DÉPRÉ au titre de la confédération générale du travail (renouvellement de mandat) et de Monsieur Christophe DELGERIE au titre de la confédération française démocratique du travail, en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

Mariam PETROSYAN



**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur André FLAJOLET, maire de la commune siège de l'établissement;
- Monsieur Pierre SELIN et Monsieur Hervé DEROUBAIX, représentants de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Monsieur Michel DAGBERT, représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais, et un représentant du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais en attente de désignation

**2°/ en qualité de représentant du personnel**

- Madame le docteur Marie BOUCHARD et de Madame le docteur Anne VERLHAC , représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Delphine ROBILLARD, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Laurent DEPPE et Monsieur Christophe DELGERIE, représentants désignés par les organisations syndicales.

**3°/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Madame Jacqueline IMBERT et Madame Martine LEFEBVRE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Pascal SCALONE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Robert WINDELS (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet du Pas-de-Calais, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00011

décision de financement 2023-495 ABUSADA  
Alaa IPA 08-09-2023

Le Directeur général

A

Hôpital Privé Métropole nord - Parc Monceau  
2, avenue Salomon  
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2023-495 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 886 080 282 00090 – pour Alaa ABUSADA

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 300,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 11 300,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 300,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

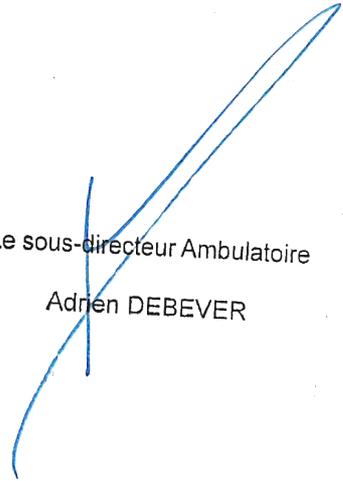
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00012

décision de financement 2023-496  
BOUMERDAS-DUJARDIN Fairouz 4-9-2023

Le Directeur général

A

Madame Fairouz BOUMERDAS-DUJARDIN  
47 bis, rue Pasteur  
59510 HEM

Objet : Décision N° 2023-496 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 822 869 459 00039

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 200,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 21 200,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

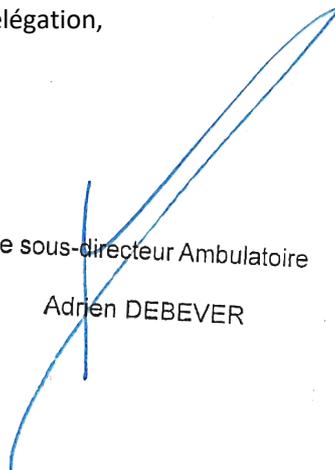
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00013

décision de financement 2023-497 BOYEZ  
DAVERGNE Lucie 04-09-2023

Le Directeur général

A

Madame Lucie BOYEZ DAVERGNE  
6A, rue Léon Blum  
59162 OSTRICOURT

Objet : Décision N° 2023-497 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 538 407 636 00082

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 200,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 21 200,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

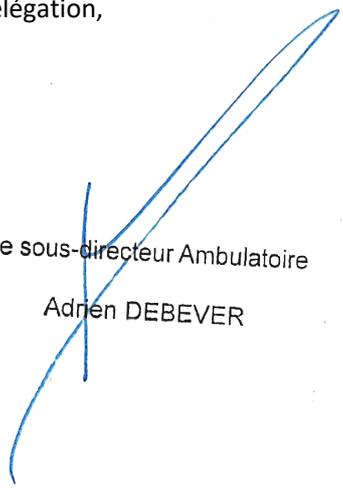
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00014

décision de financement 2023-498 CABRE  
Caroline IPA 04-09-2023

Le Directeur général

A

Centre Léonard de Vinci  
SARL du Pont Saint Vaast  
2, rue du Pont Saint Vaast  
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2023-498 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 467 501 470 0012 – pour CABRE Caroline

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 300,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 11 300,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 300,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00015

décision de financement 2023-499 CHU  
Boulogne IPA Cavrois et Pouchelle 04-09-2023

Le Directeur général

A

Centre Hospitalier Boulogne sur Mer  
12, rue Jacques Monod  
BP 609  
62200 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision N° 2023-499 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 266 209 402 00012 - pour CAVROIS Caroline et POUCHELLE Sabine

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 600,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 22 600,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 600,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 600,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

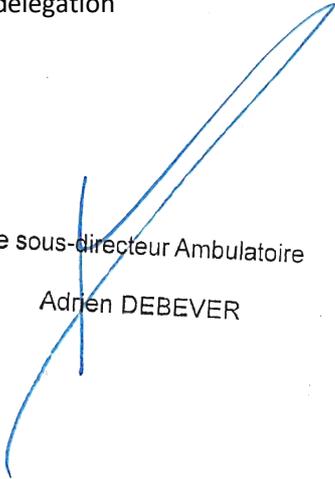
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00016

décision de financement 2023-500 CHU Amiens  
pour SAUTEUR et VAQUETTE IPA 04-09-2023

Le Directeur général

A

Centre Hospitalier Universitaire Amiens  
1, rond point du Professeur Cabrol  
80054 AMIENS cedex 1

Objet : Décision N° 2023-500 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 268 000 148 00018 - pour SAUTEUR et VAQUETTE

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 22 600 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 600 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

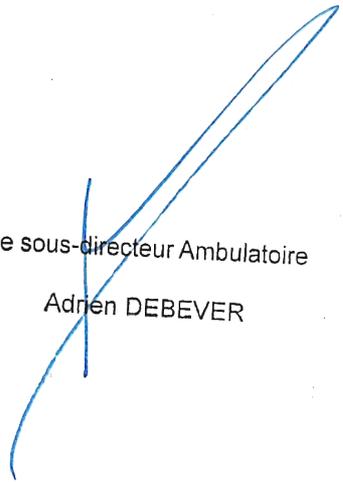
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00003

décision de financement 2023-503 DEPRIESTER  
Annabelle IPA 04-09-2023

Le Directeur général

A

Madame Annabelle DEPRIESTER  
115, rue du Docteur Lancet  
62610 ARDRES

Objet : Décision N° 2023-503 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 804 596 468 00020

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 200,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 21 200,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

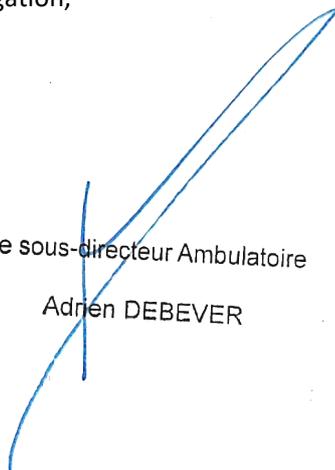
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00004

décision de financement 2023-505 HACHE  
Séverine IPA 04-09-2023

Le Directeur général

A

Madame Séverine HACHE  
6, Bois Lottin  
62850 ALQUINES

Objet : Décision N° 2023-505 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 502 045 883 00035

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 200,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 21 200,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

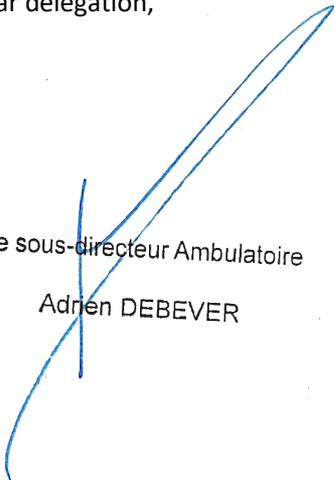
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00005

décision de financement 2023-506 HOUCHI  
Djilali IPA 4-09-2023

Le Directeur général

A

Monsieur Djilali HOUCHI  
27, rue Léo Lagrange  
80080 AMIENS

Objet : Décision N° 2023-506 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 849 183 256 00015

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 200,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 21 200,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

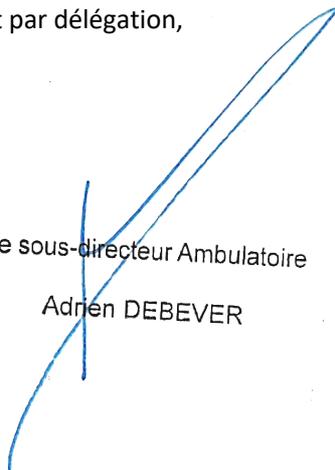
compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00006

décision de financement 2023-509 CHU  
DOULLENS pour DESEINT Mélissa 4-9-2023

Le Directeur général

A

CHU Doullens  
Monsieur Fabien PETIT, directeur délégué  
rue de Routequeue  
80600 DOULLENS

Objet : Décision N° 2023-509 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 268 000 106 00016 - pour DESEINT Mélissa

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 300,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 11 300,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 300,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

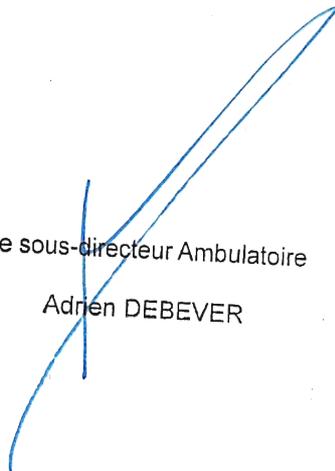
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00007

décision de financement 2023-510 CHU de Lens  
pour TROJAN et WALCZAK IPA 04-09-2023

Le Directeur général

A

Centre hospitalier de LENS  
Monsieur Bruno DONIUS, directeur général  
99, route de la Bassée  
62308 LENS CEDEX

Objet : Décision N° 2023-510 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 266 209 329 00017 - TROJAN Virginie et WALCZAK Annah-Marie

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 600,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 22 600,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 600,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 600,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

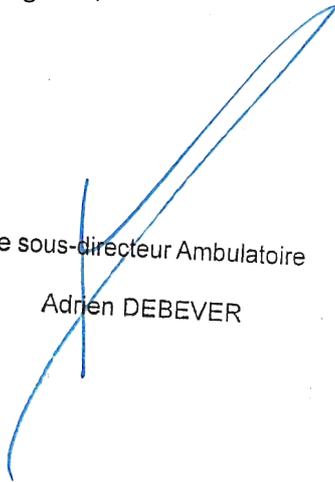
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00008

décision de financement 2023-511 CH Bethune  
pour BUQUET et VIVIER

Le Directeur général

A

Centre hospitalier de BETHUNE  
Monsieur Bruno DONIUS, directeur général  
27, rue Delbecque  
BP 809  
62408 BETHUNE

Objet : Décision N° 2023-511 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 266 209 295 00010 - pour BUQUET Sabrina et VIVIER Sabrina

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 600,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 22 600,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 600,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 600,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

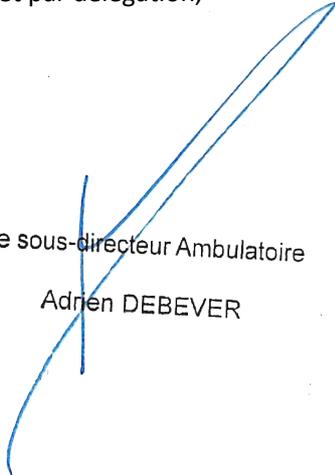
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00009

décision de financement 2023-512 Clinique du  
valois pour VALETTE Marie 04-09-2023

Le Directeur général

A

clinique du valois  
Monsieur Davis MADOU, directeur d'exploitation  
46-52, avenue Paul Rouge  
60300 SENLIS

Objet : Décision N° 2023-512 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 814 708 053 00032 pour VALETTE-KRAMP Marie

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 300,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 11 300,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 300,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

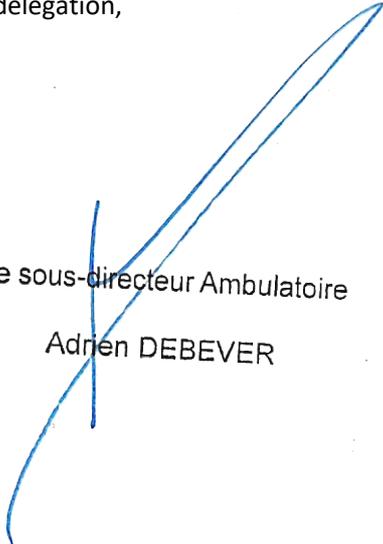
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00010

décision de financement 2023-513 ITEP Debeyre  
pour SANCHEZ Cécile 04-09-2023

Le Directeur général

A

ITEP Guy Debeyre  
Monsieur François HELLEBOID  
1, rue des fonderies  
59720 LOUVROIL

Objet : Décision N° 2023-513 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 304 576 218 00388 - pour SANCHEZ WOLDARCZYK Cécile

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 300,00 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 11 300,00 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 300,00 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300,00 euros à compte de septembre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

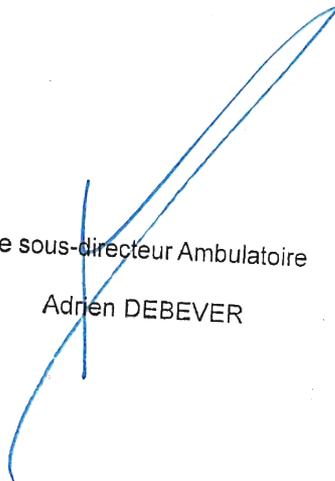
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 septembre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER